

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2011 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Jean-Christophe LE DUGOU, président la séance, Olivier CHALLAN BELVAL et Michel THIOILLIERE, commissaires.

1. Contexte

En application de l'article 13 du cahier des charges annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société RTE EDF Transport (RTE) du réseau public de transport d'électricité, reprenant la rédaction du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

Après l'entrée en vigueur de ce nouveau cahier des charges de concession, la CRE a précisé, dans une délibération du 11 juin 2009, les conditions d'approbation et le contenu minimal de ces procédures.

La CRE a approuvé, le 15 avril 2010, une première procédure concernant exclusivement le raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport, que RTE lui avait soumise le 2 avril 2010 et modifiée le 14 avril 2010. Cette procédure a été publiée sur le site Internet de RTE le 1^{er} juin 2010.

RTE a soumis à la CRE le 24 janvier 2011, pour approbation, un nouveau projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité qui modifie la procédure approuvée par la CRE, le 15 avril 2010, et qui vise à prévoir une procédure particulière pour le raccordement d'installations de production entrant dans le cadre des appels d'offres lancés par le ministre chargé de l'énergie en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 10 février 2000 (devenus les articles L. 311-10 à L. 311-13 du code de l'énergie). La CRE a approuvé ce nouveau projet de procédure, le 27 janvier 2011, sous réserve de certaines modifications.

La CRE a demandé à RTE dans sa délibération du 27 janvier 2011, conformément au I de l'article 13 du cahier des charges du réseau public de transport, de lui notifier, avant le 31 mars 2011, une nouvelle procédure de raccordement intégrant les éléments suivants, afin d'en améliorer la sécurité juridique :

- une définition précise de la date prise en compte pour la réservation de capacité ;
- une définition précise de la date d'attribution de la capacité d'accueil au(x) lauréat(s) ;
- les conditions d'insertion des projets lauréats dans le processus normal de raccordement à l'issue de l'appel d'offres ;
- le type d'appels d'offres concerné par les dispositions spécifiques ;
- la prise en compte des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

2. La concertation menée par RTE

RTE a engagé début mars 2011 une concertation avec les producteurs pour examiner comment intégrer dans la procédure de traitement des demandes de raccordement les éléments de précision souhaités par la CRE. Lors de la commission accès au réseau (CAR) du 30 mars 2011, RTE a présenté un point d'étape de la concertation.

À l'issue de cette concertation, RTE a mis un projet de procédure en consultation sur le site Internet du comité des clients utilisateurs du réseau de transport d'électricité (CURTE) entre le 20 avril et le 4 mai 2011. A la suite de cette consultation, les producteurs se sont montrés favorables aux évolutions proposées par RTE. En outre, ils ont souhaité que des modalités plus précises soient définies pour traiter le cas du renouvellement des concessions hydrauliques. RTE a proposé aux producteurs en GT1 du 18 mai 2011 une adaptation de cette procédure.

Il a été acté avec les producteurs de ne pas intégrer les dispositions proposées par RTE, traitant le cas du renouvellement des concessions hydrauliques, dans la procédure de traitement des demandes de raccordement soumise à l'approbation de la CRE, et de poursuivre les discussions en GT1 pour permettre aux membres de retravailler leurs propositions en attendant d'avoir des éléments plus précis sur les dispositions prévues par les pouvoirs publics.

Le 27 juillet 2011, RTE soumet, donc, à la CRE, pour approbation, une nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement, complétée le 28 juillet 2011 par les résultats de la concertation, pour apporter les précisions que la CRE lui a demandées dans sa délibération du 27 janvier 2011.

3. La description de la modification proposée par RTE

En réponse à la demande de la CRE, la nouvelle version de la procédure comprend un article 5.1 concernant les « *dispositions particulières applicables aux procédures d'appel d'offres* ». Ainsi, sont précisés :

- le type d'appel d'offres spécifique visé par les dispositions (« *dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres organisée en application des articles L 311-10 et suivants du code de l'énergie [...], et lorsque cette procédure permet de déterminer une puissance et une localisation* ») ;
- les modalités de réservation de la capacité en file d'attente ;
- les modalités d'attribution de la capacité réservée en file d'attente ;
- les conditions d'insertion des projets dans le processus de raccordement ;
- le cas de la réservation de capacité en file d'attente par RTE pour les projets s'inscrivant dans les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) définis dans le cadre des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

4. Observations de la CRE

La CRE considère que l'adaptation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des producteurs proposée par RTE apporte des réponses suffisantes aux demandes formulées par la CRE dans sa délibération du 27 janvier 2011.

La CRE émet, cependant, des réserves concernant l'article 5.1.1.b. En effet, cet article prévoit un délai de trois mois entre la décision d'attribution par l'autorité décisionnaire et la demande d'une proposition technique et financière (PTF) à RTE par le lauréat. Ce délai n'est pas compatible avec le cahier des charges de l'appel d'offres n° 2011/S 126-208873 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine, qui fixe ce même délai à un mois.

5. Décision de la CRE

La CRE approuve la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité telle qu'elle lui a été soumise le 27 juillet 2011 sous réserve qu'elle intègre la modification ci-dessous.

Elle demande à RTE de modifier le deuxième alinéa de l'article 5.1.1.b de la façon suivante :

« Le lauréat est tenu dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision d'attribution de demander une PTF à RTE. Ce délai peut être éventuellement réduit par une disposition spécifique de l'appel d'offres. La demande de PTF doit être conforme au projet pour lequel le lauréat a été retenu ».

Conformément au I de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, RTE publiera cette procédure sur son site Internet avant le 1^{er} décembre 2011.

La procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité entrera en vigueur à cette date.

6. Recommandations à mettre en œuvre

Un élargissement du champ d'application de la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport est nécessaire. En l'état, l'article 3 de la procédure envisage les raccordements indirects seulement dans le cas où un producteur est raccordé indirectement via l'installation d'un consommateur. La décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (CoRDs) du 12 juillet 2010¹, confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 juin 2011, a reconnu la qualité d'utilisateur du réseau public de transport, bénéficiant du droit d'accès au réseau, et notamment de l'application de la procédure de traitement des demandes de raccordement, à une personne n'ayant pas la qualité de consommateur, de producteur, ou de gestionnaire de réseau de distribution, et à laquelle sont indirectement raccordés des producteurs.

L'article 10 relatif aux « conditions d'adhésion à la procédure pour les projets disposant d'une PTF en cours de validité » pourrait, à terme, être supprimé. La procédure prévoit que RTE propose pour chaque PTF n'ayant pas donné lieu à une convention de raccordement l'application de la nouvelle procédure avant le 1^{er} juin 2011. Cette date étant dépassée, cette clause ne paraît plus justifiée. Cependant, la possibilité de passer dans le cadre de la nouvelle procédure pourrait être conservée pour les demandes de PTF antérieures au 15 avril 2010, date d'entrée en vigueur de la première procédure publiée par RTE en application de la délibération de la CRE du 11 juin 2009.

Fait à Paris, le 17 novembre 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président de séance,

Jean-Christophe LE DUIGOU

¹ Décision du 12 juillet 2010 sur le différend qui oppose la Société d'exploitation du parc éolien Le Nouvion, la société parc éolien de Saint-Riquier 1 et la société parc éolien de Saint-Riquier 2 à la société RTE EDF Transport relatif au raccordement de leurs installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité, Journal Officiel du 20 août 2010